

 **Financière Manuvie**

LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

**Régime canadien de réinvestissement
des dividendes et d'achat d'actions
modifié et mis à jour**

Circulaire d'offre

Table des matières

Dans cette circulaire d'offre	1
Avis aux porteurs véritables non inscrits d'actions ordinaires	1
Foire aux questions	2
Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour	8
A. Objectif	8
B. Définitions	8
C. Participation au régime	9
D. L'agent du régime	10
E. Achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime	11
F. Aliénation ou retrait d'actions ordinaires	13
G. Fermeture du compte d'un participant	14
H. Administration	15
I. Divers	16
J. Avis et correspondance	18
K. Date de prise d'effet	18
Incidences fiscales	19

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour (le « régime ») Circulaire d'offre

Dans cette circulaire d'offre

La présente circulaire d'offre se compose de trois parties.

La première partie répond aux questions sur le régime, mais ne décrit pas toutes les dispositions du régime.

Un exemplaire intégral du régime est joint à la présente circulaire d'offre.

En cas de divergences entre l'information donnée dans la foire aux questions de la présente circulaire d'offre et le régime, les dispositions du régime prévaudront.

La dernière partie de la présente circulaire d'offre décrit certaines incidences fiscales relatives à la participation au régime. Ces renseignements fiscaux sont de nature générale seulement et vous devriez consulter votre propre fiscaliste en ce qui concerne votre situation particulière.

Avis aux porteurs véritables non inscrits d'actions ordinaires

Les porteurs véritables non inscrits des actions ordinaires de la société (c'est-à-dire les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires par l'intermédiaire d'un tiers comme une institution financière, un courtier ou un autre prête-nom) devraient consulter cet intermédiaire pour déterminer les démarches à suivre afin de participer au régime. Les pratiques administratives de tels intermédiaires peuvent varier et, par conséquent, les différentes dates limites auxquelles certaines mesures doivent être prises et les exigences documentaires établies dans le régime peuvent différer de celles qui sont imposées par les intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent exiger que les porteurs véritables non inscrits deviennent des actionnaires inscrits afin de pouvoir participer au régime. De plus, certains intermédiaires peuvent exiger des frais pour permettre aux porteurs véritables non inscrits de devenir des actionnaires inscrits. Ces frais ne seront pas acquittés par la société ou par l'agent du régime.

Foire aux questions

1. Qu'est-ce que le régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour de la Société Financière Manuvie?

Le régime permet aux porteurs d'actions ordinaires de la société de réinvestir de manière automatique dans de nouvelles actions ordinaires leurs dividendes sur actions ordinaires versés en espèces. Le régime permet également aux participants d'acheter des actions ordinaires supplémentaires de la société et de vendre des actions ordinaires acquises dans le cadre du régime. Les actions ordinaires acquises dans le cadre du régime seront automatiquement versées à celui-ci.

Les actionnaires qui ne désirent pas verser leurs actions ordinaires au régime continueront de recevoir leurs dividendes de la façon habituelle.

2. Puis-je verser seulement certaines de mes actions ordinaires au régime?

Vous pouvez verser une partie ou la totalité de vos actions ordinaires au régime. Tous les dividendes payés sur les actions ordinaires versées au régime seront réinvestis. Si vous ne versez qu'une partie de vos actions ordinaires au régime, vous devrez vous inscrire au dépôt direct des dividendes payés sur les actions ordinaires qui ne sont pas versées dans le régime.

3. Quels sont quelques-uns des avantages du régime?

Le régime offre aux porteurs d'actions ordinaires de la société une façon rentable d'acheter des actions ordinaires de la société en réinvestissant les dividendes et en effectuant des achats facultatifs en espèces et, ce, sur une base régulière et de manière pratique.

Les participants au régime achèteront leurs actions ordinaires au coût moyen en réinvestissant leurs dividendes dans le régime chaque trimestre. Ils pourraient bénéficier d'un escompte allant jusqu'à 5 % sur le cours moyen du marché (au sens donné à ce terme ci-après), si la société procède à une nouvelle émission d'actions ordinaires dans le cadre du réinvestissement des dividendes. L'escompte ne s'applique pas aux actions ordinaires achetées sur le marché libre dans le cadre du régime ni aux actions nouvellement émises aux termes d'achats d'actions facultatifs. Le plein investissement des fonds est assuré dans ce régime, puisqu'il est possible d'acheter des fractions d'action ordinaire ainsi que des actions ordinaires entières, qui sont ensuite portées au crédit du compte du participant.

La société et l'agent du régime n'exigeront pas de frais d'administration des participants en raison de leur participation au régime. La société réglera les frais de courtage à l'égard des achats d'actions dans le cadre du régime.

4. Qui est admissible au régime?

Les actionnaires inscrits et les détenteurs d'une attestation de propriété qui résident au Canada et qui possèdent au moins une action ordinaire entière sont admissibles au régime. Les actionnaires véritables canadiens non inscrits

peuvent également participer, mais ils sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre. Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous pourriez être admissible à un régime distinct, mais similaire, que la société a mis en place à l'intention des actionnaires américains.

Les actionnaires inscrits ont reçu des certificats d'actions en leur nom pour les actions ordinaires qu'ils détiennent. Les détenteurs d'une attestation de propriété ont reçu un relevé de propriété d'actions pour les actions ordinaires de la société émises en vertu de la démutualisation de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Les actionnaires véritables non inscrits détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'une institution financière, une maison de courtage ou un autre prête-nom, et aucun certificat d'actions n'a été émis en leur nom.

5. Comment puis-je adhérer au régime?

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou un détenteur d'une attestation de propriété, veuillez remplir le formulaire d'autorisation d'adhésion joint à la présente circulaire d'offre, puis le faire parvenir à l'agent du régime. Veuillez ne pas envoyer vos certificats d'actions, relevés de propriété ou chèques de dividendes à l'agent du régime. Vos actions ordinaires seront versées au régime dès la prochaine date de clôture des registres pour le versement de dividendes, pourvu que l'agent du régime ait reçu votre formulaire d'autorisation d'adhésion dûment rempli au moins cinq jours ouvrables avant cette date.

Si vous êtes un actionnaire véritable non inscrit, vous devriez communiquer avec l'intermédiaire par lequel vous détenez vos actions ordinaires pour participer au régime. Si votre intermédiaire ne veut ou ne peut verser vos actions ordinaires au régime, vous pouvez devenir un actionnaire inscrit en demandant à votre intermédiaire de vous envoyer un certificat d'actions représentant vos actions ordinaires (pour lequel on pourrait imputer des frais que vous devrez acquitter), puis adhérer au régime en suivant la procédure d'adhésion des actionnaires inscrits.

Une fois que vous aurez adhéré au régime, votre participation continuera par le fait même jusqu'à ce que vous y mettiez fin ou que le régime prenne fin.

6. Comment puis-je acheter des actions ordinaires supplémentaires dans le cadre du régime?

Dans le cadre du régime, les participants peuvent effectuer des achats facultatifs en espèces pour se procurer des actions ordinaires en faisant parvenir à l'agent du régime un formulaire de paiement, de la façon prescrite par la société et l'agent du régime de temps à autre, accompagné d'une somme en dollars canadiens suffisante pour faire l'achat. Les actions ordinaires acquises selon l'option d'achat facultatif en espèces seront automatiquement versées au régime. Le montant minimal de l'achat facultatif en espèces est de 100 \$, et aucun participant ne peut effectuer des achats facultatifs en espèces qui excèdent 250 000 \$ dans une seule année civile. Tel qu'il est indiqué ci-dessous, l'agent du régime utilisera les paiements facultatifs en espèces pour l'achat d'actions ordinaires uniquement aux dates de versement des dividendes.

Au titre de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada, l'agent du régime est tenu de recueillir et de consigner certains renseignements liés aux achats facultatifs en espèces. Les participants au régime qui désirent effectuer un achat facultatif en espèces pour acquérir des actions ordinaires devront remplir un formulaire de déclaration du participant et respecter les exigences de l'agent du régime.

7. Dans le cadre du régime, comment les actions ordinaires seront-elles achetées pour le compte des participants?

Les dividendes en espèces payables sur les actions ordinaires versées au régime seront regroupés, puis utilisés par l'agent du régime pour acheter des actions ordinaires, soit sur le marché libre à la Bourse de Toronto par l'entremise d'un courtier inscrit, soit par l'entremise d'une nouvelle émission d'actions de la société. Ces actions ordinaires seront automatiquement versées au régime. Dans le cas des achats facultatifs en espèces, l'agent du régime se servira des fonds reçus du participant pour acheter des actions ordinaires sur le marché libre à la Bourse de Toronto par l'entremise d'un courtier inscrit ou par l'entremise d'une nouvelle émission d'actions de la société. Ces actions ordinaires seront automatiquement versées au régime.

8. À quel moment les actions ordinaires seront-elles achetées pour le compte des participants?

Dans le cas du réinvestissement des dividendes, les actions ordinaires seront achetées à chaque date de versement des dividendes sur actions ordinaires. Par le passé, la société a versé les dividendes sur actions ordinaires le 19^e jour (ou le jour ouvrable suivant si le 19^e jour n'était pas un jour ouvrable) des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. La déclaration de dividendes et les dates correspondantes de relevé et de versement des dividendes sont déterminées par le conseil d'administration de la société, à son entière discrétion.

L'agent du régime utilisera les paiements facultatifs en espèces pour acheter des actions ordinaires à la première date de versement des dividendes sur actions ordinaires qui suivra la réception du formulaire de paiement et des fonds libérés pour le paiement, pourvu que ces paiements soient reçus au plus tard cinq jours ouvrables avant une date de versement des dividendes sur actions ordinaires. Si les fonds pour un paiement facultatif en argent sont fournis par chèque, le chèque sera encaissé, et les fonds devront être libérés au moins cinq jours ouvrables avant une date de versement des dividendes afin qu'ils puissent être investis à cette date de versement des dividendes. Les paiements facultatifs en espèces reçus trop tard seront conservés pour être investis à la prochaine date de versement des dividendes sur actions ordinaires, sauf si le participant demande que le paiement lui soit retourné. Aucun intérêt ne sera versé aux participants pour les fonds conservés aux fins d'investissement dans le cadre du régime.

9. Quel sera le prix des actions ordinaires achetées dans le cadre du régime?

Si la société procède à une nouvelle émission d'actions, le cours sera égal au cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de la société à la Bourse de Toronto calculé selon les cinq jours de bourse qui précèdent la date de versement d'un dividende (le « cours de clôture moyen »). La participants du régime pourraient bénéficier d'un escompte allant jusqu'à 5 % sur le prix moyen du marché, si la société procède à une nouvelle émission d'actions ordinaires dans le cadre du réinvestissement des dividendes. La société annoncera par voie de communiqué de presse et par voie de déclaration de dividende si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime se feront sur le marché libre ou par l'entremise d'une nouvelle émission d'actions et elle fera part de l'escompte applicable aux actions nouvellement émises dans le cadre du réinvestissement des dividendes. Cet escompte ne s'appliquera pas

aux actions ordinaires nouvellement émises par la société dans le cadre d'achats en espèces facultatifs.

Le cours des actions ordinaires qui seront achetées sur le marché libre pour les participants dans le cadre du régime à toute date de versement des dividendes sur actions ordinaires sera le cours moyen pondéré en fonction du volume payé pour toutes les actions ordinaires achetées à cette date dans le cadre du régime par l'entremise de la Bourse de Toronto.

10. Des certificats seront-ils émis pour les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime?

Non. L'agent du régime consignera, dans votre compte du régime, le nombre d'actions ordinaires entières et de fractions d'action ordinaire achetées avec vos dividendes réinvestis ou au moyen d'achats facultatifs en espèces. Cette façon pratique de procéder vous protège contre la perte, le vol ou la destruction des certificats d'actions.

11. Quel genre de relevés vais-je recevoir si je participe au régime?

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou que vous détenez une attestation de propriété qui indique que vous participez au régime, vous recevrez un relevé de compte et des renseignements fiscaux au moins une fois l'an pour les dividendes versées sur les actions ordinaires achetées par l'entremise d'un réinvestissement de vos dividendes et pour vos achats facultatifs en espèces effectués dans le cadre du régime. Vous devriez conserver vos relevés de compte dans vos dossiers.

Si vous êtes un actionnaire véritable non inscrit qui participez au régime, votre intermédiaire vous fera parvenir de l'information relative au réinvestissement des dividendes et aux achats facultatifs en espèces d'actions ordinaires, conformément à ses pratiques administratives.

12. Comment pourrai-je retirer une partie ou la totalité des actions ordinaires que je détiens dans le cadre du régime?

Vous pouvez retirer à tout moment le nombre d'actions ordinaires entières que vous désirez du régime en remettant un avis écrit à l'agent du régime. Si vous ne retirez qu'une partie de vos actions ordinaires du régime, vous devez vous inscrire au dépôt direct des dividendes sur vos actions ordinaires non versées au régime. Vous pouvez également mettre fin à votre participation au régime en retirant toutes vos actions ordinaires du régime.

Si vous êtes un actionnaire véritable inscrit ou que vous détenez une attestation de propriété qui indique que vous participez au régime, vous pouvez demander à l'agent du régime de vous émettre un certificat d'actions pour le nombre d'actions ordinaires entières que vous souhaitez retirer du régime. Si vous êtes un actionnaire véritable non inscrit qui participez au régime, vous devez demander à votre intermédiaire de prendre les dispositions requises pour retirer vos actions ordinaires du régime.

Nous pourrons mettre fin à votre participation au régime en tout temps si vous possédez moins d'une action ordinaire entière dans le régime. À la fin de votre participation au régime, l'agent du régime vous versera un paiement en espèces

pour toute fraction d'action ordinaire que vous détenez à ce moment. Tous les paiements seront en dollars canadiens.

Les demandes de retrait que l'agent du régime reçoit moins de cinq jours ouvrables avant une date de clôture des registres pour le versement de dividendes sur actions ordinaires ne seront traitées qu'après cette date. Les demandes de certificat d'actions seront habituellement traitées dans les deux ou trois semaines suivant leur réception. Les demandes de retrait d'actions ordinaires faites par l'administrateur de la succession d'un participant défunt doivent être accompagnées des documents appropriés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'agent du régime.

Vous pouvez adhérer de nouveau au régime en tout temps, à condition de détenir au moins une action ordinaire entière et d'y être autrement admissible.

13. Comment puis-je vendre des actions ordinaires que je détiens dans le cadre du régime?

Si vous êtes un actionnaire inscrit ou que vous détenez une attestation de propriété qui indique que vous participez au régime, vous pouvez demander en tout temps à l'agent du régime de vendre une partie ou la totalité de vos actions ordinaires détenues dans le cadre du régime en lui donnant des instructions écrites. L'agent du régime vendra les actions ordinaires au cours du marché en vigueur à la Bourse de Toronto par l'entremise d'un courtier inscrit dans la semaine ou les deux semaines suivant la réception de vos instructions écrites; il vous versera ensuite le produit de la vente, moins les frais de courtage applicables dont vous êtes responsable, ainsi que les droits de transfert, s'il y a lieu. Sinon, vous pouvez demander un certificat d'actions lorsque vous retirez des actions ordinaires entières du régime, que vous pourrez ensuite vendre par le truchement de votre intermédiaire.

Si vous êtes un actionnaire véritable non inscrit qui participe au régime, vous devriez communiquer avec votre intermédiaire si vous désirez vendre les actions ordinaires que vous détenez dans le cadre du régime.

14. Combien coûte la participation au régime?

Il incombe à la société de régler tous les frais administratifs du régime, notamment les frais de courtage à l'égard des achats d'actions ou encore les frais ou d'autres débours de l'agent du régime. Le participant ne verse aucuns frais en raison de la fin de sa participation au régime. Cependant, il lui incombe de payer les frais de courtage et les taxes de transfert, s'il en est, relatifs à la vente d'actions ordinaires réalisée par l'agent du régime au nom du participant.

15. Quelles sont les incidences fiscales d'une participation au régime?

En règle générale, vous devrez payer de l'impôt sur les dividendes qui sont réinvestis dans des actions ordinaires dans le cadre du régime, de la même manière que si vous receviez les dividendes en espèces. Pour obtenir un résumé des incidences générales d'une participation au régime sur l'impôt canadien sur le revenu, veuillez consulter la section « Incidences fiscales » à la fin de la présente circulaire d'offre.

Si vous avez d'autres questions au sujet du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour de la Société Financière Manuvie, veuillez vous adresser à l'agent du régime :

Compagnie Trust CIBC Mellon
À l'attention du : Service de
réinvestissement des dividendes
C.P. 7010
Succursale Adelaide Street
Toronto (Ontario) M5C 2W9

Téléphone : 1 800 783-9495
Télécopieur : 1 877 713-9291

Courriel : inquiries@cibcmellon.com
Internet : www.cibcmellon.com/investor

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

Régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour

A. Objectif

Le régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour de la Société Financière Manuvie permet aux porteurs admissibles d'actions ordinaires de réinvestir automatiquement tous les dividendes versés en espèces sur les actions ordinaires en actions ordinaires supplémentaires et de faire des achats facultatifs en espèces d'actions ordinaires supplémentaires.

B. Définitions

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes utilisés dans ce régime se définissent comme suit :

« **achat d'actions facultatif en espèces** » a le sens indiqué l'article E.2.

« **achat d'actions nouvellement émises** » a le sens indiqué à l'article E.3.

« **achat sur le marché** » a le sens indiqué à l'article E.3.

« **actions du régime** » désigne les dividendes en actions et les actions achetées de façon facultative en espèces détenues par l'agent du régime dans le cadre du régime au nom des participants.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la société.

« **actions résultant d'un réinvestissement de dividendes** » a le sens indiqué à l'article E.1.

« **agent du régime** » désigne l'agent nommé par la société de temps à autre pour administrer le régime.

« **attestation de propriété** » désigne un relevé de propriété émis après la démutualisation de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, qui indique notamment le nom du détenteur d'une attestation de propriété et le nombre d'actions ordinaires dont le détenteur d'une attestation de propriété est effectivement propriétaire.

« **cours moyen du marché** » a le sens indiqué à l'article E.5.

« **date de clôture des registres pour le versement de dividendes** » désigne une date de clôture des registres fixée pour le versement d'un dividende sur actions ordinaires.

« **date de versement des dividendes** » désigne la date à laquelle les dividendes sont versés sur les actions ordinaires.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les bureaux de l'agent du régime sont généralement ouverts pour l'exécution d'opérations commerciales, mais ne

comprend jamais un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province d'Ontario, ni un jour où la Bourse de Toronto n'est pas ouverte.

« **Loi sur les sociétés d'assurance** » désigne la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

« **participant** » désigne un porteur d'actions ordinaires inscrit au régime.

« **participant inscrit** » désigne un participant qui détient en son propre nom un certificat ou des certificats d'actions ordinaires versées au régime, ou un participant qui détient une attestation de propriété.

« **participant non inscrit** » désigne un participant qui est un propriétaire véritable non inscrit d'actions ordinaires versées au régime qui sont détenues par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'une institution financière, un courtier ou un propriétaire apparent, mais n'inclut pas un participant qui détient un relevé de propriété.

« **régime** » désigne le présent régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour de la Société Financière Manuvie, tel que modifié de temps à autre.

« **société** » désigne la Société Financière Manuvie.

C. Participation au régime

C.1 Généralité

Les dispositions de ce régime s'appliquent à tous les participants, mais sont assujetties aux pratiques et exigences administratives des intermédiaires par l'entremise desquels les participants non inscrits détiennent des actions ordinaires. Ces pratiques et exigences administratives peuvent varier, et les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître les exigences de ce dernier relativement à la participation au régime.

C.2 Admissibilité

Sous réserve des dispositions de cette partie C, les porteurs d'actions ordinaires résidant au Canada sont admissibles à participer au régime. Les porteurs d'actions ordinaires résidant à l'extérieur du Canada ne peuvent pas participer au régime.

C.3 Adhésion — Actionnaires inscrits et détenteurs d'une attestation de propriété

Les porteurs d'actions ordinaires inscrits et les détenteurs d'une attestation de propriété peuvent verser leurs actions ordinaires au régime en remplissant un formulaire d'autorisation d'adhésion d'une façon approuvée par la société et l'agent du régime de temps à autre et en postant ce formulaire à l'agent du régime.

C.4 Adhésion — Actionnaires véritables non inscrits

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire doivent faire immatriculer ces actions ordinaires en leur nom et adhérer au régime conformément à l'article C.3, ou demander à leur intermédiaire

de verser leurs actions ordinaires au régime en leur nom, si l'intermédiaire permet une telle adhésion.

C.5 Date d'adhésion

Un porteur d'actions ordinaires inscrit ou un détenteur d'une attestation de propriété deviendra un participant au régime à la date de clôture des registres pour le versement de dividendes qui suit la réception par l'agent du régime du formulaire d'autorisation d'adhésion de l'actionnaire dûment rempli, à la condition que l'agent du régime ait reçu ce formulaire au moins cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement de dividendes. La date d'adhésion pour les porteurs véritables non inscrits d'actions ordinaires qui ont demandé à un intermédiaire de verser leurs actions ordinaires au régime sera déterminée par les pratiques administratives de l'intermédiaire. Les demandes d'adhésion présentées à l'agent du régime par un intermédiaire moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement de dividendes seront traitées après la prochaine date de versement du dividende.

C.6 Restrictions imposées par la Loi sur les sociétés d'assurance

La participation au régime est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurance* qui interdit l'émission ou le transfert d'actions ordinaires à des personnes dans certaines circonstances reliées au pourcentage présenté par l'avoir de ces personnes ou d'un groupe de personnes dans une catégorie d'actions de la société. La société peut, conformément à ses obligations en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance*, déterminer qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires désigné par la société de temps à autre, n'est pas admissible à participer ou à continuer à participer au régime et peut refuser d'accepter, à titre de nouveau participant ou de maintenir à titre de participant au régime les actionnaires qui deviennent inadmissibles en raison des interdictions de la *Loi sur les sociétés d'assurance*.

C.7 Autres restrictions

La société peut, à son entière discrétion, déterminer de temps à autre qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires ne peut participer ou continuer de participer au régime. Par exemple, la société peut refuser à un actionnaire le droit de participer au régime si elle a des raisons de croire que cet actionnaire participe à des activités du marché ou qu'il a accumulé artificiellement des actions de la société afin de tirer un avantage indu du régime au détriment de la société. La société peut également refuser le droit de participer au régime à un actionnaire qui verse seulement une partie de ses actions ordinaires au régime et qui n'est pas inscrit au paiement par dépôt direct des dividendes sur des actions ordinaires qui ne sont pas versées au régime.

D. L'agent du régime

D.1 Administration du régime

La société peut nommer de temps à autre un agent responsable du régime pour administrer le régime au nom de la société et de ses participants conformément à une entente conclue entre la société et l'agent du régime, laquelle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties conformément à ses modalités.

D.2 Opérations sur les titres de la société

L'agent du régime ou ses sociétés affiliées peuvent, de temps à autre, pour leur propre compte ou au nom des comptes qu'ils gèrent, faire des opérations sur les titres de la société et ils n'ont pas l'obligation de rendre compte de ces opérations à la société ou aux participants.

D.3 Respect des règlements

L'agent du régime est tenu de se conformer aux lois, ordonnances et règlements applicables de tout pouvoir gouvernemental qui lui impose l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure quelconque dans le cadre du régime et de permettre à toute personne dûment autorisée de consulter les registres relatifs au régime et d'en faire des copies.

D.4 Démission de l'agent du régime

L'agent du régime peut démissionner de ses fonctions aux termes du régime conformément à l'entente conclue entre la société et l'agent du régime, auquel cas la société nommera un autre agent du régime.

E. **Achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime**

E.1 Regroupement des dividendes et répartition entre les comptes des participants

À chaque date de versement d'un dividende, la société versera tous les dividendes en espèces payables sur les actions ordinaires versées au régime à l'agent du régime. Ces dividendes en espèces seront regroupés et utilisés par l'agent du régime pour acheter des actions ordinaires (« **actions résultant d'un réinvestissement de dividendes** ») au nom des participants inscrits à chaque date de versement d'un dividende. Les actions résultant d'un réinvestissement de dividendes seront, à leur tour, versés au régime. Après chaque date de versement d'un dividende, le nombre d'actions résultant d'un réinvestissement de dividendes sera porté au crédit du compte de chaque participant inscrit, y compris les fractions calculées jusqu'à la quatrième décimale, qui est égal à la somme globale devant être réinvestie au compte du participant inscrit divisée par le cours moyen du marché.

E.2 Achat d'actions en espèces facultatif

Les participants peuvent choisir de faire des achats facultatifs en espèces d'actions ordinaires dans le cadre du régime pour des sommes d'au moins 100 \$ et d'au plus 250 000 \$ par année. Les participants inscrits peuvent faire des achats facultatifs en espèces en remettant à l'agent du régime un formulaire d'autorisation de paiement, de la façon prescrite par la société et l'agent du régime, accompagné des fonds suffisants en dollars canadiens pour faire l'achat facultatif en espèces. Les versements facultatifs en espèces seront utilisés par l'agent du régime pour acheter des actions ordinaires à la première date de versement d'un dividende qui suit la réception d'un formulaire d'autorisation de paiement et des fonds libérés. Si l'agent du régime reçoit le formulaire ou les fonds libérés moins de cinq jours ouvrables avant la date de versement du dividende, les fonds seront utilisés pour acheter des actions ordinaires à la prochaine date de versement d'un dividende. Le participant n'a aucune obligation de faire des versements facultatifs en espèces ou de faire ces versements au même montant. Aucun intérêt ne sera versé aux participants sur les fonds conservés aux fins d'investissement dans le cadre du régime.

Les versements facultatifs en espèces admissibles faits par les participants inscrits seront regroupés et ils seront utilisés par l'agent du régime pour acheter des actions ordinaires (« **actions achetées de façon facultative en espèces** ») au nom de ces participants inscrits à chaque date de versement d'un dividende. Les actions achetées de façon facultative en espèces seront, en retour, versées au régime. Après chaque date de versement d'un dividende, le compte de chaque participant inscrit ayant fait un achat facultatif en espèces sera crédité du nombre d'actions achetées de façon facultative en espèces au nom du participant inscrit, y compris les fractions calculées jusqu'à la quatrième décimale, équivalent à la somme globale à investir pour le compte du participant inscrit divisé par le cours moyen du marché.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour faire des achats facultatifs en espèces d'actions ordinaires aux termes du régime.

E.3 Provenance des actions du régime

Les actions du régime acquises par l'agent du régime aux termes du régime seront, au gré de la société et selon l'autorisation accordée par le conseil d'administration de la société, soit des actions ordinaires nouvellement émises qui ont été achetées de la société (un « **achat d'actions nouvellement émises** ») ou des actions ordinaires achetées sur le marché libre par l'intermédiaire d'organismes comme la Bourse de Toronto (un « **achat sur le marché** »).

E.4 Date d'achat

L'agent du régime fera un achat sur le marché ou un achat d'actions nouvellement émises pour acquérir des actions du régime à chaque date de versement d'un dividende.

E.5 Prix des actions ordinaires

Ni la société ni l'agent du régime n'exercera aucun contrôle, direct ou indirect, sur le prix payé pour les actions du régime achetées dans le cadre du régime.

Le cours attribué à chaque action du régime, ou fraction d'action, acquise par l'agent du régime dans le cadre du régime à chaque date de versement d'un dividende (le « **cours moyen du marché** ») est fixé comme suit :

En ce qui concerne un achat d'actions nouvellement émises, le cours moyen du marché sera égal au cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de la société à la Bourse de Toronto calculé en fonction des cinq jours de bourse qui précèdent la date de versement d'un dividende.

Quant à un achat sur le marché, le cours moyen du marché sera le prix moyen pondéré du meilleur cours d'achat sur le marché libre possible par action ordinaire payé par l'agent du régime de toutes les actions ordinaires achetées à la date de versement d'un dividende en cours dans le cadre du régime.

Pour ce qui est d'un achat d'actions nouvellement émises réalisé dans le cadre d'un réinvestissement de dividendes, le cours moyen du marché pourrait également comprendre un escompte allant jusqu'à 5 % sur le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de la société à la Bourse de Toronto calculé en fonction des cinq jours de bourse qui précèdent la

date de versement d'un dividende. La société déterminera à l'occasion et à son gré l'ampleur d'un tel escompte.

La société annoncera par voie de communiqué de presse et par voie de déclaration de dividende si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime se feront sur le marché libre ou par l'entremise d'une nouvelle émission d'actions et elle fera part de l'escompte applicable aux actions nouvellement émises dans le cadre du réinvestissement des dividendes.

F. Aliénation ou retrait d'actions ordinaires

F.1 Retrait d'actions du régime

Les participants inscrits peuvent retirer une partie ou la totalité de leurs actions du régime en tout temps en présentant une demande écrite à l'agent du régime. L'agent du régime confirmera le retrait dans le prochain relevé de compte qui sera posté au participant inscrit conformément à l'article H.3 après la réception de cette demande. Cependant, l'avis écrit de retrait d'actions ordinaires reçu moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement de dividendes ne sera traité qu'après la date de versement d'un dividende. L'agent du régime émettra au participant du régime un certificat d'actions pour les actions entières retirées du régime.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour retirer des actions du régime.

F.2 Demande de certificat d'actions

Lorsqu'il recevra une demande de certificat d'actions d'un participant inscrit pour des actions devant être retirées du régime, l'agent du régime émettra un certificat d'actions au nom du participant inscrit, ou à tout autre nom dont le participant inscrit lui aura fait part par écrit, représentant le nombre demandé d'actions entières du régime. Pour qu'un certificat d'actions soit émis à un autre nom qu'à celui du participant inscrit suivant les instructions de ce dernier, le participant inscrit doit faire parvenir à l'agent du régime une procuration irrévocable dûment remplie et une garantie de signature du participant inscrit. La garantie de signature doit être celle d'une banque canadienne de l'annexe 1 ou d'un membre d'un programme Medallion reconnu (qui comprend généralement les courtiers en valeurs mobilières ou les membres des bourses). Aucun certificat ne sera émis pour une fraction d'action du régime. L'agent du régime fera parvenir les certificats d'actions demandés par un participant inscrit par courrier de première classe dès que possible après avoir reçu la demande.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour demander des certificats d'actions représentant les actions du régime.

F.3 Vente d'actions du régime

Les participants inscrits peuvent demander à l'agent du régime de vendre une partie de leurs actions du régime en leur nom à la condition qu'ils possèdent au moins une action entière du régime. Dès que possible après la réception de cette demande, l'agent du régime prendra les mesures nécessaires pour que la vente de ces actions ordinaires soit effectuée par l'intermédiaire d'un courtier inscrit choisi par l'agent du régime de temps à autre. Cependant, la demande écrite de la vente des actions du régime ordinaire reçue moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement de dividendes sera traitée après la date de

versement de dividendes. Le participant inscrit devra payer des frais de courtage et des frais de transfert, s'il en est, lesquels seront déduits du produit en espèces tiré de la vente qui doit être versé au participant inscrit. Les commissions exigées sur ces ventes seront calculées selon les tarifs habituels exigés de temps à autre par les courtiers inscrits. Les actions du régime qui sont vendues pourront être regroupées avec celles d'autres participants qui doivent également être vendues et le prix de vente de ces actions constituera le cours de vente moyen de l'ensemble des actions du régime regroupées et vendues le même jour.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour la vente de leurs actions du régime.

F.4 Absence de mise en gage des actions du régime

Les actions du régime ne peuvent être mises en gage, hypothéquées, cédées ou autrement aliénées ou transférées. Les participants qui désirent donner en gage, hypothéquer, céder, aliéner ou autrement transférer leurs actions du régime doivent les retirer du régime avant de les mettre en gage, de les hypothéquer, de les céder, de les aliéner ou de les transférer.

F.5 Les actions du régime restant dans le régime

Si un participant vend ou retire moins que la totalité de ses actions du régime, les dividendes versés en espèces sur le reste de ses actions du régime continueront à être réinvestis en actions ordinaires dans le cadre du régime. Au moment de la vente ou du retrait de moins que la totalité de leurs actions du régime, les participants doivent s'inscrire au paiement par dépôt direct des dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires retirées du régime.

G. Fermeture du compte d'un participant

G.1 Fermeture par le participant

Les participants inscrits peuvent mettre fin à leur participation au régime en tout temps en donnant un avis écrit à l'agent du régime. Les demandes de fermeture de compte seront traitées le plus rapidement possible dès que l'agent du régime aura reçu l'avis. Si l'agent du régime reçoit un avis écrit de fermeture de compte moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement de dividendes, la fermeture et le règlement du compte du participant n'auront lieu qu'après la date de versement du dividende.

L'agent du régime réglera le compte du participant sortant en émettant un certificat d'actions représentant le nombre d'actions entières du régime détenues dans le compte du participant et en versant un paiement en espèces au participant inscrit pour toute fraction d'action du régime restante. Le montant du paiement relatif à la fraction d'action sera déterminé en fonction du cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto à la séance précédant immédiatement la date à laquelle l'agent du régime traite la fermeture du compte.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour mettre fin à leur participation au régime.

G.2 Décès d'un participant

La participation au régime prendra fin lorsque l'agent du régime recevra du représentant légal du participant inscrit dûment nommé la preuve appropriée du décès du participant inscrit et les instructions écrites visant à mettre fin à sa participation au régime. La preuve du pouvoir d'agir du représentant légal doit accompagner la preuve du décès. L'agent du régime fermera et réglera le compte du participant décédé tel qu'il est prévu à l'article G.1. Les demandes d'émission d'un certificat d'actions et (ou) d'un paiement en espèces pour une fraction d'action du régime au nom d'une succession doivent être accompagnées de la documentation appropriée exigée de façon raisonnable par l'agent du régime et la société.

G.3 Fermeture d'un compte par la société ou l'agent du régime

La société ou l'agent du régime peuvent fermer le compte d'un participant inscrit en tout temps en donnant un avis écrit au participant si ce dernier possède moins d'une action du régime entière.

H. Administration

H.1 Immatriculation des actions du régime

Toutes les actions entières ou les fractions d'action du régime achetées dans le cadre du régime seront immatriculées au nom de l'agent du régime ou au nom de son propriétaire apparent et le nombre pertinent d'actions et de fractions d'action du régime sera porté au crédit du compte des participants inscrits ou, s'il s'agit de participants non inscrits, au crédit du compte de leur intermédiaire, le cas échéant.

H.2 Frais

Sauf indication contraire, il incombe à la société de régler tous les frais administratifs du régime, notamment les frais de courtage à l'égard des achats d'actions ou encore les frais ou d'autres débours de l'agent du régime.

Il incombe au participant de payer les frais de courtage et les taxes de transfert, s'il en est, relatifs à la vente d'actions ordinaires réalisée par l'agent du régime au nom du participant.

Les participants non inscrits peuvent se voir imposer des frais additionnels par l'intermédiaire qui détient leurs actions du régime.

H.3 Relevé de compte

L'agent du régime tiendra un compte pour chaque participant au régime. Un relevé de compte sera posté à chaque participant inscrit le plus rapidement possible et au moins sur une base annuelle. Ces relevés représentent un registre permanent pour le participant inscrit de la date et de la valeur d'acquisition des actions du régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu. Les renseignements fiscaux du participant inscrit seront postés annuellement.

Les participants non inscrits recevront des relevés de compte de la part de leur intermédiaire conformément aux pratiques administratives de l'intermédiaire. Ces relevés représentent un registre permanent pour le participant non inscrit de la date et de la valeur d'acquisition des actions du régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu. Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec

leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour demander les relevés courants.

H.4 Obligations de la société et de l'agent du régime

Ni la société ni l'agent du régime ne peuvent être tenus responsables d'actes ou d'omissions, ni n'auront d'autres fonctions, obligations ou responsabilités que celles expressément énoncées dans ce régime ou prévues par la loi.

Ni la société ni l'agent du régime ne peuvent être tenus responsables des prix auxquels les actions du régime sont achetées ou vendues au nom des participants dans le cadre de ce régime ni du moment où ces achats ou ventes sont effectués dans le cadre du régime.

Ni la société ni l'agent du régime ne peuvent garantir un profit ou protéger le participant contre une perte relativement aux actions du régime acquises ou vendues.

La société et l'agent du régime ont le droit de refuser une demande d'adhésion, d'achat facultatif en espèces, de vente, de retrait ou de fermeture de compte dans le cadre de régime si une telle demande n'est pas reçue de la façon appropriée. Une telle demande peut être considérée comme étant invalide jusqu'à ce que les irrégularités aient été corrigées à la satisfaction de la société et/ou de l'agent du régime. La société et l'agent du régime n'ont aucune obligation d'aviser un actionnaire de l'invalidité de sa demande.

I. Divers

I.1 Exercice du droit de vote rattaché aux actions du régime

Les participants inscrits peuvent exercer leur droit de vote rattaché aux actions entières détenues par l'agent du régime en leur nom, de la même manière que dans le cas de n'importe quelle autre action ordinaire de la société soit par l'entremise d'un fondé de pouvoir, soit en personne. L'agent du régime transmettra au participant inscrit, dès que possible, toute la documentation relative à la sollicitation de procurations.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour exercer leur droit de vote rattaché aux actions du régime.

I.2 Si la société offre des droits de souscription d'actions ordinaires additionnels ou d'autres titres aux porteurs inscrits de ses actions ordinaires, les participants inscrits recevront des certificats de droits relativement aux actions entières détenues par l'agent du régime en leur nom, sous réserve des conditions prévues dans le cadre de l'émission de droits. Aucun droit de ce genre ne sera accordé relativement aux fractions d'action du régime détenues par l'agent du régime. Le compte de chaque participant inscrit sera rajusté en conséquence en cas de division d'actions ou des dividendes en action déclarés sur les actions ordinaires.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire pour connaître la marche à suivre en cas d'émission de droits, de division d'actions et de dividendes en actions.

I.3 Cessation ou modification du régime

Sous réserve de l'approbation nécessaire d'une autorité de réglementation ou d'une bourse, la société peut modifier ou suspendre le régime en totalité ou en partie, ou y mettre fin en tout temps moyennant un avis écrit donné à tous les participants sans avoir à obtenir préalablement leur consentement ou leur approbation. Si la société met fin au régime, l'agent du régime remettra à chaque participant inscrit un certificat représentant les actions du régime entières détenues pour ce participant dans le cadre du régime, de même que le produit de la vente de toute fraction d'action conformément à la formule présentée à l'article G.1. Si le régime est suspendu, l'agent du régime ne fera aucun placement à la date de versement d'un dividende suivant la date de prise d'effet de la suspension, ni pendant la durée de la suspension.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire pour connaître la marche à suivre dans le cas d'une suspension ou d'une cessation de ce régime.

I.4 Cession

Un porteur d'actions ordinaires ne peut céder son droit de participation au régime.

I.5 Règles

La société peut établir des règles et règlements pour faciliter l'administration du régime et se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le texte du régime lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable. La société peut adopter des règles et des règlements relatifs à l'établissement de mécanismes sur Internet ou d'autres mécanismes électroniques en ce qui concerne l'adhésion au régime, la communication de l'information concernant le régime aux participants et tout autre aspect de ce régime.

I.6 Communications électroniques

Les références contenues dans ce régime relativement à la remise des instructions, avis ou tout autre document écrit seront réputées comprendre, sous réserve de l'adoption de règles ou de règlements par la société, la remise par voie électronique, y compris par Internet.

I.7 Loi applicable

Ce régime sera régi par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables aux présentes et il sera interprété en conséquence.

J. Avis et correspondance

Les communications destinées à l'agent du régime doivent être adressées comme suit :

Compagnie Trust CIBC Mellon
À l'attention du : Service de réinvestissement des dividendes
Case postale 7010
Succursale Adelaide Street
Toronto, Ontario M5C 2W9

Téléphone : 1 800 783-9495
Télécopieur : 1 877 713-9291
Courriel : inquiries@cibcmellon.com

Les participants inscrits doivent aviser l'agent du régime sans délai par écrit de tout changement d'adresse. Les avis ou relevés transmis par l'agent du régime au participant inscrit seront envoyés par la poste à la dernière adresse de chaque participant inscrite dans les dossiers de l'agent du régime, et tout avis ou relevé transmis sera réputé reçu au moment de sa réception par le participant ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon l'échéance la plus proche.

Les participants non inscrits sont priés de communiquer avec leur intermédiaire au sujet des questions relatives au régime ou pour obtenir de l'information sur la procédure suivie par leur intermédiaire pour leur transmettre les communications qu'il a reçues de la société relativement au régime.

K. Date de prise d'effet

La date de prise d'effet de ce régime est le 7 mai 2009.

Incidences fiscales

Le présent résumé est de nature générale, il ne contient pas toutes les incidences fiscales et ne doit en aucune manière être considéré comme une source de conseils fiscaux ou juridiques à l'intention d'un participant. Il est recommandé aux participants de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de leur situation personnelle.

Tous les termes clés utilisés dans ce résumé qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné dans la partie intitulée « Définitions » du régime canadien de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour de la Société Financière Manuvie.

Incidences fiscales générales en matière d'impôt sur le revenu du Canada

Le texte qui suit résume les principales incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui s'appliquent généralement aux participants dans le cadre du régime. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** »), et le *Règlement* adopté en vertu de la Loi de l'impôt (le « **règlement** ») et toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date de prise d'effet du régime ainsi que les politiques administratives actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Ce résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés à la loi et il ne tient pas compte des lois provinciales ou territoriales canadiennes relatives à l'impôt sur le revenu ni des lois fiscales d'autres pays que le Canada.

Les participants seront assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes qui seront réinvestis dans des actions ordinaires de la même manière que s'ils avaient reçu les dividendes directement en espèces.

Le coût des actions ordinaires achetées grâce au réinvestissement de dividendes sera l'équivalent du prix payé pour les actions ordinaires par l'agent du régime plus les coûts d'acquisition. Le coût de telles actions ordinaires sera établi selon le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par un participant à titre d'immobilisations afin de calculer le prix de base rajusté d'une action ordinaire du participant conformément aux dispositions d'établissement de la moyenne prévues dans la Loi de l'impôt.

L'aliénation des actions ordinaires par les participants directement ou par l'agent du régime pourra donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le versement d'espèces en règlement d'une fraction d'action ordinaire au moment de la cessation de la participation au régime constituera une disposition de cette fraction d'une action ordinaire contre un produit de disposition égal au versement en espèces. L'émission d'un certificat d'actions au nom du participant relativement à des actions ordinaires ne constituera pas une disposition de ces actions ordinaires.